~~MAIRIE D~~ ~~ARRONDISSEMENT DE~~

Divorce
Boyer et Saussès

Prononcé par jugement du tribunal civil de première instance du département de la Seine le 6 février 1896.
Mariage du 6 juin 1891.

~~Du~~ Loi a été écrit ~~mil neuf cent sept~~, ~~à~~ ~~vingt~~ ~~heure~~ ~~du~~ mément à la loi le cinq mai mil neuf cent quinze procès verbal de carence

~~Acte de Mariage~~ de Mr. Suisse à Bordeaux. Il est décédé ~~âgé de~~ n'ayant ~~de~~ intégré, ~~ans, né à~~ ~~département d~~ certificat délivré le six ~~le~~ janvier mil neuf ~~du mois d~~ cent six par le greffier ~~mil huit cent~~ du Tribunal de Bordeaux, ~~profession~~ Attendu que la dame ~~domicilié à~~ Boyer demande la ~~département d~~ prononcer du ~~fils~~ dit jugement ~~de~~ de séparation de corps en prononcer le ~~né à~~ divorce, en prononcant à ~~département d~~ l'article trois cent dix ~~profession de~~ du code civil. Attendu ~~domicilié à~~ que il n'y a aucun ~~département d~~ rapprochement entre ~~et de~~ les époux Boyer depuis ~~né à~~ qu'ils sont séparés de corps, ~~département d~~ qu'en raison des circonstances de la cause il y a lieu de penser qu'un tout espoir de réconciliation entre eux

~~Et~~ est désormais interdit et que par suite, il échet de faire droit à la demande. Et attendu que la séparation de corps ~~âgé de~~ dont la conversion ~~ans, né à~~ en divorce n'est que la suite, ~~département d~~ ayant été prononcée ~~de~~ contre Boyer, ~~du mois d~~ celui-ci doit être ~~mil huit cent~~ condamné en tous les ~~profession d~~ dépens. Par ces ~~domicilié à~~ motifs. Convertit en ~~département d~~ jugement de ~~fille~~ séparation de ~~de~~ jugement de séparation de corps entre ~~né à~~ les époux Boyer, rendu par la ~~département d~~ première chambre du ~~profession d~~ tribunal de Bordeaux, le ~~domicilié à~~ dix neuf décembre ~~département d~~ mil huit cent quatre vingt ~~et de~~ dix neuf. Renvoie les ~~né à~~ parties à se pourvoir devant ~~département d~~ l'officier de l'état civil compétent pour la transcription du dispositif du présent jugement et la mention en marge

~~Les actes préliminaires sont~~ : ~~Et~~ de leur acte de mariage, conformément à la loi du dix huit avril mil huit cent quatre vingt six condamne Boyer aux dépens dans lesquels entrent le coût de la transcription et de la première expédition de l'acte de divorce, les dits dépens liquidés provisoirement à la somme de cinq francs, dont le remboursement sera poursuivi par les soins de l'administration de l'enregistrement conformément à la loi du vingt deux janvier mil huit cent cinquante un sur l'assistance judiciaire. Commet l'huissier désigné par le bureau de l'assistance judiciaire pour signifier le présent jugement au défendeur défaillant. Signé : Le Bouyer et Leautre. Fait et jugé par Messieurs Le Bouyer, Président de section, Quelle juge, Mourgeon juge suppléant et nécessaire, en présence de Monsieur Hibert, substitut, assisté de Leautre, greffier, le six février mil neuf cent six. En conséquence le Président de la République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force

~~et le tout en forme~~ ; ~~de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier~~ public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil ~~sur le mariage~~, concernant ~~les droits et devoirs respectifs des époux~~.

~~Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 10 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il fait~~ publique ~~y~~ ~~contrat de mariage à la date~~ du jusqu'à main forte ~~du mois d~~ lorsque ils en seront ~~mil neuf cent~~ légalement requis. En ~~par devant Me~~ foi de quoi le présent ~~notaire à~~ jugement a été signé ~~département d~~ par Monsieur le Président et le Greffier. En marge ~~Les contractants ont déclaré prendre en mariage~~, l'un est écrit : Expédition du treize mai mil neuf cent cinq, vise pour timbre et enregistré à Paris le dix sept février mil neuf cent dix, volume quarante deux, case dix cent treize, débet quatre vingt quatre francs quatre vingt quinze centimes. Signé Rémizit.

~~Le tout en présence de~~ Pour expédition conforme délivré en vertu ~~domicilié à~~ de la loi du vingt deux ~~département d~~ janvier mil huit ~~âgé de~~ cent soixante dix un. Par le ~~ans, profession d~~ Tribunal, Greffier. P. C. C. A. de Lagny.

~~De~~ Soussignés pour vous, Henri Charles, maire de ~~domicilié à~~ la commune de ~~département d~~ la Varenne ~~âgé de~~ faisant fonctions d' ~~ans, profession d~~ officier de l'Etat civil.

~~De~~
~~domicilié à~~ ~~département d~~
~~âgé de~~ ~~ans, profession d~~

~~Et de~~
~~domicilié à~~ ~~département d~~
~~âgé de~~ ~~ans, profession d~~

~~Après quoi~~

~~faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par~~